

15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 112 397 000 dollars des Etats-Unis, soit la différence entre :

a) 113 375 700 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1984-1985 par la résolution B ci-dessus; et

b) 978 700 dollars, représentant la diminution, par rapport aux prévisions initiales, du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1982-1983<sup>105</sup>.

104<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1983

### 38/237. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1984-1985

#### *L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du paragraphe 3 de la présente résolution, après qu'il aura obtenu l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à contracter pendant l'exercice biennal 1984-1985 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement; l'assentiment du Comité consultatif ne sera toutefois pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1984-1985, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

- i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 200 000 dollars;
- ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;
- iii) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 200 000 dollars;
- iv) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation des membres de la Cour, à concurrence de 250 000 dollars;
- v) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 100 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 300 000 dollars pour l'exercice biennal 1984-1985, dont le Secrétaire général atteste qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente-neuvième et quarantième sessions, un rapport sur toute

les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, si une décision du Conseil de sécurité nécessite l'engagement, avant la trente-neuvième session ou entre la trente-neuvième et la quarantième session de l'Assemblée générale, de dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'un montant estimatif supérieur à 10 millions de dollars, le Secrétaire général convoquera l'Assemblée en session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

104<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1983

### 38/238. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1984-1985

#### *L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1984-1985;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1984;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1982-1983 en application de la résolution 36/231 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1982-1983 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1984-1985;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 38/237 du 20 décembre 1983, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 200 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 200 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1984-1985 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

104<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1983

### 38/239. Régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>106</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>107</sup>,

<sup>106</sup> A/C.5/38/27, par. 86 à 106.

<sup>107</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 7A (A/38/7/Add.1 à 23), document A/38/7/Add.23.

*Décide* de modifier le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

104<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1983

#### ANNEXE

##### Modifications apportées au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice

###### Article premier

###### PENSION DE RETRAITE

Remplacer dans tous les cas «soixante-cinq ans» par «soixante ans». A l'alinéa a du paragraphe 1, remplacer «cinq ans de service» par «trois ans de service».

###### Article II

###### PENSION D'INVALIDITÉ

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

«2. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le membre de la Cour concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu, étant entendu toutefois que ce montant ne peut être inférieur au quart du traitement annuel.»

###### Article III

###### PENSION DE VEUVE

Aux alinéas b et c du paragraphe 3, remplacer «l'âge de soixante-cinq ans» par «l'âge de soixante ans».

###### Article IV

###### PENSION D'ENFANT

A la dernière ligne de l'alinéa a du paragraphe 1, remplacer «1 200 dollars par an» par «un trente-sixième du traitement annuel de base».

Ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

«3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'incapacité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.»

###### Article V

###### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Supprimer cet article.

###### Article VI

###### DÉFINITIONS

Renommer cet article, qui devient l'article V.

Remplacer le paragraphe 2 de cet article par le texte suivant :

«2. On entend par «traitement annuel» le traitement annuel de base, à l'exclusion de toutes indemnités, fixé par l'Assemblée générale, que percevait le membre de la Cour au moment où il a cessé ses fonctions.»

###### Article VII

###### DISPOSITIONS DIVERSES

Renommer cet article, qui devient l'article VI.

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

«3. Le Président de la Cour et le Secrétaire général arrêteront les modalités d'application du paragraphe 3 de l'article IV et établiront une table des facteurs de réduction actuarielle après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés.»

###### Article VIII

###### APPLICATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Renommer cet article, qui devient l'article VII.

Remplacer tout l'article par le texte suivant :